

REGLES DE SECURITE

Article A 322-145 du Code du Sport

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **Utiliser des fusils sans les bretelles.**
- **Ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **Ne se déplacer que l'arme basculée ou la culasse ouverte sans cartouche,**
- **Ne charger l'arme qu'à son tour,**
- **Ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **En cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**